

Unité départementale de l'Eure
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HOWA TRAMICO

Route d'Authou
27800 BRIONNE

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement HOWA TRAMICO implanté Route d'Authou 27800 BRIONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ancienne responsable HSE étant partie le 04 février 2022 et son remplaçant étant arrivé et reparti en février 2022, l'exploitant de ce site Seveso seuil Haut se retrouve aujourd'hui sans personne à ce poste. L'inspection des installations classées a souhaité vérifier qu'en l'attente de son remplacement, l'exploitant avait mis en place une organisation lui permettant d'être opérationnel et réactif sur la question de la sécurité d'un site Seveso seuil Haut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWA TRAMICO
- Route d'Authou 27800 BRIONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le contrôle par sondage réalisé sur le site a porté sur :

-le réseau d'eau incendie : vanne de barrage du bâtiment 28, Robinet d'Incendie Armé (RIA) au sud du bâtiment 34, bâches de récupération des eaux ;
-la clôture du site ;
-les accès au site au niveau du poste de garde (local accueil en rouge sur la figure 1), du bâtiment 17

et le long de la clôture entre ces deux bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie,
- Sûreté du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 4.2.3	/	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.3.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 2.6.1	/	Sans objet
Documents tenus à la disposition de l'inspection sur site	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 2.7	/	Sans objet
Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.3.1.1	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.4.5	/	Sans objet
POI	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de l'absence du directeur et de la vacance du poste de responsable HSE le jour de la visite d'inspection, la société Howa Tramico n'a pas été en capacité de présenter les documents demandés.

Des non-conformités ont été constatées lors de la visite du site, en ce qui concerne :

- l'étude de la situation du site vis-à-vis de la rubrique 1510 et de son éventuelle mise en conformité vis-à-vis des arrêtés ministériels applicables à la rubrique 1510 ;
- la mise à jour du plan des réseaux d'eau ;
- l'accès et la circulation sur le site ;
- l'entretien des moyens d'intervention ;
- la conformité des Robinets d'Incendie Armé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, 1510
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude de la situation de leur site et de l'éventuelle mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.
Constats : Au jour de l'inspection, aucune étude n'avait été transmise à l'inspection des installations classées. Le délai de 3 mois n'a donc pas été respecté. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de produire l'étude demandée au présent article. A la demande de l'inspection des installations classées, des éléments d'études ont été fournis par mail en date du 14 avril 2022, à savoir deux plans du site localisant les IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage). Les éléments fournis ne permettent pas de statuer ni sur la situation du site vis-à-vis de la rubrique 1510, ni sur la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 24 septembre modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
<i>Le site est donc non-conforme concernant cette prescription de l'article 1.2.1.</i> <i>Il est demandé à l'exploitant sous un délai 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure, de fournir l'étude imposée à l'article 1.2.1.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter les derniers rapports d'accidents et/ou incidents survenus sur le site.

Dans les faits, aucun document n'a été présenté. L'exploitant a indiqué qu'aucun accident n'est survenu sur le site depuis l'accident d'octobre 2020.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

A la demande de l'inspection des installations classées, un bilan synthétique des accidents et presque accidents (depuis 2009) a été fourni par courriel au lendemain de l'inspection, soit le 14 avril 2022 . La date de mise à jour du document est le 06 juillet 2021 alors que le dernier événement enregistré dans ce bilan est survenu le 20 juillet 2021. L'exploitant déclare que le document est bien à jour et qu'aucun évènement n'est survenu depuis le 20 juillet 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents tenus à la disposition de l'inspection sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 2.7

Thème(s) : Situation administrative, Documentation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité le jour de l'inspection de présenter à l'inspection des installations classées la totalité des documents demandés. De ce fait, à la demande de l'inspection des installations classées, les documents suivants lui ont été communiqués par courriel en date du 14 avril 2022 :

- Partie 5 du POI relative à l'organisation des secours, mise à jour en date de novembre 2021
- Facture en date du 30 juin 2021 pour recherche de fuite d'eau
- Facture en date du 14 novembre 2021 pour recherche de fuite d'eau et mise en place d'une vanne sur le réseau d'eaux usées
 - Procès-verbal d'intervention en date du 22 novembre 2021 relatif au contrôle du fonctionnement des poteaux incendie n°1 à 10
- Commandes en date des 7 octobre 2021 et 14 avril 2022 pour une serrure à code
- Fiches de présence des formations ESI délivré par le CNPP du 4 mai 2021 et du 27 septembre 2021
- Attestations de présence des formations internes ESI des 25 mars 2022
- Feuilles d'émarginements des formations POI des 10 décembre 2020 et 28 janvier 2021
- Plans de localisation des IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage)

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la mise à jour et la tenue à disposition de l'inspection des installations classées des documents visés au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à consulter le plan des réseaux du site. L'exploitant a présenté un plan des réseaux en date du 6 avril 1998.

Le document présenté est incomplet. Il manque entre autres le bâtiment 34, des vannes de barrages, des RIA des circuits d'eau, des bassins de récupération des eaux. De plus, la réserve d'eau de 800 m3 a été rajoutée manuellement.

Pour rappel, lors de l'exercice PPI du 15 décembre 2021, l'inspection des installations classées a fait le constat suivant dans son rapport en date du 21 janvier 2022 :

"3.2- Le plan du site affiché au PCex date de 2012 et n'est pas à jour (absence d'une réserve d'eau et de réserves de stockage de eaux d'extinction). Par ailleurs, la présence des vannes de barrage identifiées sur le site mérite d'être complétée par un plan du réseau d'eau afin de mieux identifier son origine en cas de pollution du milieu malgré ces vannes de barrage. De plus l'identification des bâtiments sprinklés et rideaux d'eau permettraient une meilleure identification des moyens mis en oeuvre.

Le plan doit être mis à jour et d'autres plans doivent être présents au regard des commentaires ci-dessus (réseau)."

Par courrier en date du 3 février 2022, l'exploitant a communiqué le plan d'action mis en oeuvre suite à l'exercice PPI du 15 décembre 2022. Concernant le plan affiché au Pce, l'exploitant s'est engagé à le mettre à jour pour le 31 mars 2022.

Le site est donc non-conforme. Il est demandé à l'exploitant de lui transmettre les plans des réseaux d'eau à jour, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : <i>Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant son obligation de s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents du site.</i>
Par courriel en date du 14 avril 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées deux factures pour recherche et réparation de fuite sur le réseau des eaux usées en date des 30 juin et 14 novembre 2021.
<i>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui préciser, sous un délai de 15 jours, les dispositions mises en œuvre en matière de contrôles préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents du site.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Un problème de clôture a été constaté par l'inspection des installations classées. Les détails sont disponibles en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.3.1.1
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats : Pendant les heures de fonctionnement, l'entrée sur le site se fait au niveau du poste de garde pour les véhicules. Pour le personnel, l'entrée sur le site peut se faire via les différents portiques et portes d'entrée du bâtiment 17, dont l'ouverture est contrôlée par des serrures à code. Pour les personnes étrangères à l'établissement, un code d'accès leur est délivré au poste de garde. Elles sont obligatoirement accompagnées par un membre du personnel de HOWA TRAMICO pour circuler sur le site. <i>Le système de code permet à l'exploitant de connaître à tout moment les personnes présentes sur site, conformément aux dispositions de l'article 7.3.1.1.</i>
Lors de la visite du site, un contrôle partiel de la clôture et des accès a été réalisé le long de la route départementale du bâtiment 1 au bâtiment 17 d'une part et le long de la voie SNCF au niveau du bâtiment 29 d'autre part. Il a été constaté l'absence d'une serrure à code au niveau du bâtiment 17 (mousserie). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une première réparation a été réalisée en octobre 2021. Toutefois, la nouvelle serrure n'ayant pas tenue, l'exploitant précise qu'il est dans l'attente d'une seconde serrure. <i>De ce fait, en l'absence d'une serrure à code opérationnelle, l'exploitant n'a pas la connaissance des personnes entrant directement par le bâtiment 17.</i> A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant lui a communiqué les commandes correspondant aux serrures à code par courriel en date du 14 avril 2022. Dans les faits, la première commande date du 7 octobre 2021 et la seconde du 14 avril 2022, soit le lendemain de la visite d'inspection. <i>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir, sous un délai de 15 jours, les éléments attestant du remplacement de la serrure à code du bâtiment 17 (mousserie) et précisant le délai sous lequel cette opération a été ou sera réalisée.</i> D'autres éléments de constat et demandes associées sont disponibles en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.3.1.1

Thème(s) : Autre, Sécurité

Prescription contrôlée :

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Constats : Un gardiennage est assuré sur le site soit par un agent de sécurité interne à la société HOWA TRAMICO, soit par un agent de sécurité extérieur au site. Le poste de garde fonctionne en 2 x 12h. (8h-20h et 20h-8h).

Lors de la visite du site, l'agent de sécurité en poste était secondé par un apprenti en formation HSE. Toutefois, en dehors des horaires de fonctionnement du site, le gardien se retrouve en situation de travailleur isolé. Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable du poste de gardiennage.

L'inspection des installations classées a interrogé l'agent de sécurité en poste sur les actions dont il a la charge en cas d'accident sur le site. L'agent de sécurité indique qu'il doit :

- lorsque l'incident a lieu pendant les heures de fonctionnement du site (présence de personnel sur site) :
 - déclencher l'alarme générale ;
 - ouvrir les barrières et les portiques afin de permettre l'évacuation du personnel
 - imprimer la liste des personnes présentes sur site en vue d'un contrôle des effectifs ayant évacués le site
- lorsque l'incident survient en dehors des heures de fonctionnement du site, procéder à une levée de doute sur site ;
- dans tous les cas :
 - appeler les secours extérieurs ;
 - mettre en marche les pompes de relevages vers les bâches de rétention des eaux souillées ;
 - fermer manuellement les vannes de rejets de eaux du site au milieu naturel ;
 - déclencher l'obturation des réseaux par les 4 ballons gonflables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 74.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant établit la liste des postes ne pouvant être confiés à des sous-traitants ou à du personnel intérimaire.

Constats : En matière de formation, l'exploitant indique que le personnel du site reçoit :

- un accueil sécurité de 30 minutes en arrivant sur le site :
- un accueil au poste de travail, au cours duquel des documents sont remis au personnel
- une formation aux moyens de lutte incendie
- une formation P.O.I

En outre, les équipiers de seconde intervention (E.S.I) font périodiquement une formation de recyclage au CNPP. Tous les 3 mois, des exercices sont réalisés sur le site en interne. Des exercices d'évacuation du personnel sont également réalisés tous les 4 mois.

L'inspection des installations classées a demandé à consulter les documents attestant des formations reçues par le personnel. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter ces documents le jour de l'inspection.

Par courriel du 14 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- les fiches de présence des formations ESI délivré par le CNPP du 4 mai 2021 et du 27 septembre 2021
- les attestations de présence des formations internes ESI des 25 mars 2022
- les feuilles d'émargements des formations POI des 10 décembre 2020 et 28 janvier 2021

Les documents transmis ne couvrent pas la totalité des formations reçues par le personnel et ne permettent pas de s'assurer que tous les membres du personnel ont bien reçu les formations nécessaires. ***Il n'est donc pas possible de s'assurer du respect de cette prescription.***

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin que ces documents soient accessibles lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux bâches de récupération d'eau incendie

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Au cours de la visite du site, un contrôle par sondage des moyens d'intervention en cas d'accident a été réalisé par l'inspection des installations classées.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une signalétique, indiquant que les vannes sont fermées et qu'il est nécessaire de les ouvrir en cas de besoin, au niveau du poteau incendie situé entre le bâtiment 12 et 15.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le réseau d'alimentation en eau incendie présente des fuites et qu'il a donc été fermé pour des raisons économiques. C'est pourquoi, les vannes de barrages sont actuellement fermées et que cette signalétique a été mise en place au niveau des poteaux incendie.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le procès-verbal d'intervention en date du 22 novembre 2021 relatif au contrôle du fonctionnement des poteaux incendie n°1 à 10. Ce document atteste du bon fonctionnement des poteaux incendie. Toutefois, l'état du réseau d'eau incendie (fuyard ou pas) au moment du contrôle n'est pas précisé.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un chiffrage serait en cours pour la remise en état du réseau.

Lors de la visite, les bâches de récupération des eaux incendie ont également été contrôlées. L'inspection des installations classées a constaté que l'accès auxdites bâches est obturé par des stockages.

En ce qui concerne l'entretien des bâches, l'exploitant indique qu'elles font uniquement l'objet d'un contrôle visuel. Par contre, il n'existe aucun registre d'entretien des bâches.

Pour finir, contrairement aux poteaux incendie, les RIA ne sont pas numérotés. Une numérotation faciliterait leur repérage sur plan et sur site.

Le site est donc non-conforme, les équipements n'étant pas maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le maintien en bon état des moyens d'intervention, leur repérage et leur accessibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et notamment d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés ou d'autres dispositifs équivalents (points d'eau, bassins, citernes...) permettant de fournir en toutes circonstances les débits nécessaires.

L'exploitant dispose a minima :

[...]

- de 27 robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Ils doivent être conformes à la règle APSAD R5 ou tout règlement équivalent.

Constats : Au cours de la visite du site, un contrôle par sondage des moyens d'intervention en cas d'accident a été réalisé par l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement du Robinet d'Incendie Armé (RIA) situé dans le bâtiment 17 (mousserie) a été contrôlé. Par contre, le RIA au sud du bâtiment 34 n'était pas opérant, la vanne de barrage du bâtiment 28 étant fermée. En outre, aucune signalétique n'a pas été mise en place au niveau de ce RIA pour indiquer le caractère fermé de la vanne.

Dans les faits, la règle APSAD R5 précise au paragraphe "2. 3 – Réseaux de canalisations", sous paragraphe "2.3.1 – Généralités" que : "*Tous les barrages et contre-barrages doivent comporter un scellé en position ouverte*".

Le site n'est donc pas conforme. Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité les RIA vis-à-vis des règles APSAD R5 ou tout référentiel équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R512-29 du code de l'environnement.
Le P.O.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour installer le poste de commandement.
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :
<ul style="list-style-type: none">• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I, cela inclut notamment ;• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;• la formation du personnel intervenant ;• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I qui peut être coordonné avec les actions citées ci-dessus,• la mise à jour systématique du P.O.I, en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le POI présent sur le site. Les dates de mise à jour du document varient d'une partie à un autre, les dernières mises à jour ayant été réalisées en octobre et novembre 2021. Cette version n'avait pas été envoyée à l'inspection des installations classées.

Dans la version consultée sur site, la fiche 5.1 du POI présentant l'organigramme sécurité – Fonctions date de novembre 2021. Concernant la fonction "Directeur des opérations internes", en toutes circonstances, le POI prévoit que cette fonction soit assurée par le directeur du site, et en son absence par le responsable HSE.

Dans la mesure où à l'heure actuelle le poste de responsable HSE est vacant et où le directeur n'est pas toujours présent sur le site, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant quant à la prise en charge de la fonction de DOI en cas de déclenchement de POI dans de telles conditions.

Aussi, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une version modifiée de la fiche 5.1 du POI, dans laquelle ont été rajoutés des suppléants supplémentaires : le responsable BU Industry, le responsable Maintenance, puis le responsable Production Auto, sans modifier la date de mise à jour du document toujours datée de novembre 2021.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une même personne ne peut assurer plusieurs fonctions simultanément. Dans le cas présent, le responsable BU Industry, le responsable Maintenance, puis le responsable Production Auto sont respectivement les titulaires des fonctions suivantes : fonction exploitation, fonction logistique et fonction Appel.

Par ailleurs, les consignes au poste de garde (fiches 5.10.3.a et 5.10.3.b) ne sont pas en adéquation avec la réalité du terrain. En effet, les vannes de barrage ne fonctionnent pas de manière automatiques. Elles doivent être activées manuellement.

Le contenu du POI n'est donc plus valide. Le POI doit être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet